

**LE PROJET DE DECRET RELATIF  
A LA PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES EPCI  
AU FINANCEMENT DU PLAFONNEMENT  
DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)  
EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE  
AYANT REÇU UN AVIS FAVORABLE DU CFL LE 12 FEVRIER 2013**

▪ En application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), la contribution économique territoriale (CET) est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée.

Ce plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) prend la forme d'un dégrèvement supporté par l'Etat et, subsidiairement, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

☞ La participation des communes et des EPCI au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée instituée en 2005 a en effet été maintenue lors du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET).

▪ Ainsi les communes et leurs groupements participent au PVA lorsqu'il résulte d'une hausse du taux de cotisation foncière des entreprises. En revanche, l'augmentation du coût du plafonnement résultant d'une baisse ponctuelle de la valeur ajoutée des entreprises demeure à la charge de l'Etat.

En effet, en application de l'article 1647-0 B *septies* du CGI, est mise à la charge des collectivités l'augmentation du PVA constatée depuis 2010 et résultant uniquement des dégrèvements accordés aux entreprises plafonnées 2 années de suite. Les dégrèvements résultant de difficultés passagères des entreprises restent à la charge de l'Etat.

▪ L'article 1647-0 B *septies* du CGI prévoit les différentes étapes du calcul de la participation mise à la charge des communes isolées et membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle et des EPCI à fiscalité professionnelle unique :

- [1.] détermination de la participation globale des communes et des EPCI, qui est égale à la différence entre :
  - les dégrèvements accordés au titre du plafonnement de l'année précédente
  - et les dégrèvements accordés au titre de 2010 aux seules entreprises bénéficiaires du plafonnement au titre de 2 années consécutives ;
- [2.] répartition de cette participation globale entre les communes isolées ou membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle et les EPCI à fiscalité professionnelle unique en fonction du produit de CFE des entreprises bénéficiaires du PVA au titre de 2 années consécutives et situées sur leur territoire ;
- [3.] détermination de la participation individuelle de chaque commune et EPCI à fiscalité professionnelle unique en tenant compte de la baisse éventuelle de la valeur ajoutée depuis 2010 des entreprises situées sur leur territoire.

Le projet de décret a pour objet de préciser les éléments pris en compte à chacune des étapes de ce calcul.

☞ Il est rappelé que l'article 1647-0 B *septies* du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité additionnelle participent au coût du plafonnement par le biais d'attributions de compensation versées à leurs communes membres.

▪ Le projet de décret précise également les modalités de notification aux communes et à leurs groupements des montants mis à leur charge.

☞ Compte tenu de l'allègement d'impôt résultant, pour les entreprises, de l'institution de la CET et des modalités de calcul de la participation des collectivités territoriales, leur participation devrait être réduite. D'après les dernières estimations de la DGFIP, elle devrait être nulle en 2013.

▪ Les modalités de participation des communes et des EPCI à fiscalité propre au financement du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée prévues par le projet de décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret insère les 5 articles suivants dans l'annexe 3 du code général des impôts :

**LA PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES EPCI AU PLAFONNEMENT DE LA CET A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE  
[ARTICLE 344 SEXDECIES DE L'ANNEXE 3 DU CGI]**

- La participation mentionnée au [I.] de l'article 1647-0 B septies du CGI est due par :
  - les EPCI soumis à l'article 1609 nonies C du même code (ceux levant la FPU) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle est calculée ;
  - les communes qui ne sont pas membres d'un tel établissement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

**LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU MONTANT  
DE LA PARTICIPATION GLOBALE A REPARTIR ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI  
[ARTICLE 344 SEPTDECIES DE L'ANNEXE 3 DU CGI]**

- [I.] Pour l'application du [a.] du [II.] de l'article 1647-0 B septies du CGI, le montant total du dégrèvement s'entend de la somme des dégrèvements de contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée accordés, au titre de la 2<sup>ème</sup> année précédant celle mentionnée à l'article 344 sexdecies, aux entreprises bénéficiaires de ce dégrèvement depuis au moins 2 ans consécutifs et ordonnancés jusqu'au 30 juin de l'année mentionnée à l'article précité.
- [II.] Pour l'application du [b.] du [II.] de l'article 1647-0 B septies précité, le montant total du dégrèvement s'entend de la somme des dégrèvements de contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée accordés, au titre de l'année 2010, aux entreprises également bénéficiaires au titre de l'année 2009 du dégrèvement prévu par l'article 1647 B sexies du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, et ordonnancés jusqu'au 30 juin 2012.

**LES MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS ET LA NOTIFICATION DE CELLES-CI  
[ARTICLE 344 OCTODECIES DE L'ANNEXE 3 DU CGI]**

**LES MODALITES DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION GLOBALE ENTRE LES EPCI A FPU  
ET LES COMMUNES NON MEMBRES D'UN TEL EPCI**

- [I.] Pour l'application du [III.] de l'article 1647-0 B septies du CGI :
  - [1.] les entreprises s'entendent de celles bénéficiaires du dégrèvement mentionné à l'article 1647 B sexies du CGI au titre de la 2<sup>ème</sup> année précédant celle mentionnée à l'article 344 sexdecies et bénéficiaires de ce dégrèvement pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive au moins.
  - [2.] les bases sont celles des entreprises mentionnées au [1.], issues des rôles généraux établis au titre de la 2<sup>ème</sup> année précédant celle mentionnée à l'article 344 sexdecies et s'entendent :
    - pour les communes mentionnées à l'article précité, des bases communales ou, à défaut, des bases intercommunales situées sur le territoire de la commune ;
    - pour les EPCI mentionnés à l'article précité, des bases intercommunales ou, à défaut, des bases communales situées sur le territoire de l'établissement.
- Pour l'application des 2 alinéas précédents les bases tiennent compte, le cas échéant, des bases syndicales.

**LES MODALITES DE CALCUL DE L'ECART DE TAUX DE CFE ENTRE CELUI DE L'ANNEE N-2 ET CELUI DE 2010,  
POUR CHAQUE COMMUNE OU EPCI LEVANT LA FPU**

- [II.] Pour l'application du [a.] du [IV.] de l'article 1647-0 B septies du CGI les bases (servant au calcul de la moyenne pondérée des taux de CFE) s'entendent des bases communales ou intercommunales telles qu'issues des rôles généraux au titre de la 2<sup>ème</sup> année précédant celle mentionnée à l'article 344 sexdecies.

**LES MODALITES DE CALCUL DU PRODUIT DE CFE PRIS EN COMPTE POUR LA REPARTITION DE LA PARTICIPATION**

- [III.] Pour répartir la participation mentionnée à l'article 344 sexdecies, le produit mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du [III.] de l'article 1647-0 B septies précité calculé sur le territoire de la commune ou de l'EPCI est rapporté à ce même produit défini au niveau national, obtenu en additionnant les produits calculés conformément au [III.] précité.

☞ Il n'est pas certain qu'une telle rédaction facilite la compréhension des dispositions du [III.] de l'article 1647-0-B septies...

**LA NOTIFICATION AUX COMMUNES ET EPCI, AVANT LE 31 MARS, DU MONTANT PREVISIONNEL DE PARTICIPATION MISE A LEUR CHARGE**

- **[IV.] Chaque année, l'administration des finances publiques notifie aux communes et aux EPCI mentionnés à l'article 344 sexdecies, au plus tard au moment de la communication des informations indispensables à l'établissement de leur budget (soit avant le 31 mars), telle qu'elle est prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-3 du CGCT, un montant prévisionnel de la participation mise à leur charge au titre de l'année.**

**LA NOTIFICATION AUX COMMUNES ET EPCI, AU SECOND SEMESTRE, DU MONTANT DEFINITIF DE PARTICIPATION**

- **A l'issue des opérations d'ordonnement des dégrèvements, il est procédé, au second semestre de l'année, à la notification du montant définitif de participation.**

**LES MODALITES DE CALCUL DE L'EVENTUELLE REDUCTION DE LA PARTICIPATION  
MISE A LA CHARGE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI  
[ARTICLE 344 NOVODECIES DE L'ANNEXE 3 DU CGI]**

- **[I.] Pour l'application du [V.] de l'article 1647-0 B septies du CGI :**
  - la valeur ajoutée s'entend de celle ayant servi de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) acquittée par le redevable et afférente au territoire de la commune ou de l'EPCI ;
  - la valeur ajoutée mentionnée au 3<sup>ème</sup> alinéa s'entend de celle imposée au titre de la 2<sup>ème</sup> année précédant celle mentionnée à l'article 344 sexdecies ;
  - les bases mentionnées au dernier alinéa s'entendent de celles issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

**LES MODALITES DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION, CORRESPONDANT AU TICKET MODERATEUR  
PAYE PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE  
[ARTICLE 344 VICIES DE L'ANNEXE 3 DU CGI]**

- Pour l'application du [VII.] de l'article 1647-0 B septies du CGI, les produits communaux et intercommunaux de cotisation foncière des entreprises s'entendent des produits tels qu'issus des rôles généraux établis au titre de l'année précédant celle mentionnée au [I.] de l'article 344 sexdecies.
- Lorsque l'EPCI mentionné au [VII.] précité est issu d'une fusion prenant fiscalement effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la participation est calculée, le produit intercommunal de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente s'entend des produits intercommunaux des EPCI préexistants et afférents au territoire de la commune.

**LE REPORT AU 30 AVRIL 2013 DE LA DATE LIMITE DE NOTIFICATION DE LA PARTICIPATION PREVISIONNELLE AU TITRE DE 2013  
[ARTICLE 2 DU PROJET DE DECRET]**

- L'article 2 du projet de décret reporte au 30 avril 2013 la date limite de notification de la participation prévisionnelle au titre de 2013 :
- Par dérogation aux dispositions du [IV.] de l'article 344 octodecies de l'annexe III au CGI résultant du présent décret, la participation prévisionnelle au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée mise à la charge des communes et des EPCI soumis à l'article 1609 nonies C du CGI au titre de l'année 2013 est notifiée aux communes et EPCI concernés avant le 30 avril 2013.

☞ Il n'est pas précisé si ce report aura des conséquences sur la date limite de vote des budgets primitifs 2013. Cela ne devrait pas être le cas...

La fiche d'impact financier jointe au projet de décret précise que l'institution de la CET s'est traduite, pour les entreprises, par un allègement d'impôt de 7,5 milliards d'euros. Corrélativement, le coût du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui s'élevait à près de 12 milliards d'euros pour la TP due au titre de 2009, s'est élevé, pour la CET due au titre de 2011 à 800 millions d'euros. Dans ces conditions et compte tenu de ses modalités de calcul, la participation des communes et des EPCI à fiscalité propre au coût du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée devrait être beaucoup plus réduite que ne l'était leur participation au plafonnement de la TP. D'après les dernières estimations, elle devrait être nulle au titre de 2013. La participation qui sera mise à leur charge au titre des années ultérieures dépendra de leur politique de taux de cotisation foncière des entreprises.

## RAPPEL : L'ARTICLE 1647-0 SEPTIES DU CGI

### LA PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES EPCI AU PLAFONNEMENT DE LA CET A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE : LE NOUVEAU « TICKET MODERATEUR »

#### LA MISE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES EPCI D'UNE FRACTION DU PVA DE LA CET (A PARTIR DE LA 2<sup>EME</sup> ANNEE SUIVANT CELLE AU TITRE DE LAQUELLE LE DEGREVEMENT EST ACCORDE)

- [I.] A compter de 2013, une **fraction** du montant du **dégrèvement** de la **contribution économique territoriale (CET)** en fonction de la **valeur ajoutée** (prévu à l'article 1647 B *sexies*) est mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Cette participation est calculée la 2<sup>ème</sup> année suivant celle au titre de laquelle le **dégrèvement** est accordé.

#### LE CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION GLOBALE A REPARTIR ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

- [II.] La participation globale à répartir entre les communes et les EPCI à fiscalité propre est égale à la différence suivante :

montant total du dégrèvement  
accordé aux entreprises ayant bénéficié  
de celui-ci l'année précédente

-

montant total du dégrèvement accordé, au titre de 2010,  
aux entreprises ayant bénéficié, au titre de 2009,  
du dégrèvement prévu par l'article 1647 B *sexies*  
(dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009)

☞ Le calcul de la participation globale à répartir est ainsi effectué par comparaison entre le total du dégrèvement accordé aux entreprises ayant bénéficié de celui-ci l'année précédente et celui accordé en 2010 (aux entreprises ayant bénéficié au titre de 2009 de l'ancien plafonnement de la TP à 3,5 % de la valeur ajoutée).

#### LA REPARTITION DE LA PARTICIPATION GLOBALE ENTRE LES EPCI A CFU ET LES COMMUNES NON MEMBRES D'UN TEL EPCI

- [III.] La participation globale des communes et des EPCI est répartie entre :
  - les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique,
  - et les communes non membres d'un tel EPCI.

La répartition s'effectue au prorata du produit suivant :

bases de cotisation foncière des entreprises  
(CFE) des entreprises bénéficiaires du  
dégrèvement pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive

x

écart de taux de CFE défini au [IV] ci-dessous

#### LES MODALITES DE CALCUL DE L'ECART DE TAUX DE CFE ENTRE CELUI DE L'ANNEE N-2 ET CELUI DE 2010, POUR CHAQUE COMMUNE OU EPCI LEVANT LA FPU

- [IV.] Pour chaque commune ou EPCI levant la fiscalité professionnelle unique (*mentionné au [III] ci-dessus*), l'écart de taux est égal à la différence positive suivante :

moyenne, sur le territoire de cet EPCI  
ou de cette commune :

- de la somme des taux communal et intercommunal de CFE applicables la 2<sup>ème</sup> année précédant celle pour laquelle la répartition est calculée,
- et, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de la même année  
(en cas de contribution fiscalisée perçue par un syndicat).

Cette moyenne est pondérée  
par les bases communales de CFE.

moyenne, sur le territoire de cet EPCI  
ou de cette commune :

- de la somme des taux communal et intercommunal (CFE) de référence 2010 ([I.] de l'article 1640 C),
- et, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de la même année,  
(en cas de contribution fiscalisée perçue par un syndicat).

Cette moyenne est pondérée  
par les bases de CFE imposées au titre de 2010.

**LES MODALITES DE CALCUL DE L'EVENTUELLE REDUCTION DE LA PARTICIPATION  
MISE A LA CHARGE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI**

- [V.] Pour chaque commune ou EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, la participation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI est réduite, si la différence suivante est positive :

$$\frac{1,5 \%}{X} \times \text{assiette de la CVAE imposée au titre de 2010 et afférente au territoire de la commune ou de l'EPCI (déterminée conformément au [III.] de l'article 1586 octies)}$$

$$\frac{1,5 \%}{X} \times \text{assiette de la CVAE afférente au territoire de la commune ou de l'EPCI (déterminée conformément au [III.] de l'article 1586 octies)}$$

Le montant de la réduction de la participation mise à la charge de cette commune ou EPCI est égal à cette différence, multipliée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{bases de CFE des entreprises bénéficiaires du dégrèvement pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive}}{\text{bases de CFE imposées au profit de la commune ou de l'EPCI}}$$

**LE PRELEVEMENT DU TICKET MODERATEUR SUR LES DOUZIEMES MENSUELS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE**

- [VI.] La participation de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre vient en diminution de ses attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle.

Toutefois, s'il est inférieur à 50 euros, elle n'est pas mise à la charge de cette commune ou de cet EPCI.

LE VERSEMENT OBLIGATOIRE, SAUF DELIBERATIONS CONTRAIRES CONCORDANTES,  
D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION, CORRESPONDANT AU TICKET MODERATEUR  
PAYE PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

- [VII.] L'EPCI à fiscalité propre ne levant pas la FPU (ceux percevant la fiscalité additionnelle) verse à chacune des ses communes membres une attribution de compensation égale au produit suivant :

$$\text{participation acquittée par la commune (« ticket modérateur »)} \times \frac{\text{produits intercommunaux de CFE de l'année précédant celle pour laquelle la participation est calculée et afférents au territoire de la commune}}{\text{produits communaux de CFE de l'année précédant celle pour laquelle la participation est calculée et afférents au territoire de la commune}}$$

- DEL
- La commune et l'EPCI peuvent, par délibérations concordantes :
    - diminuer le montant de cette attribution de compensation,
    - ou la supprimer.

Ces attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI.

**LA COMMUNICATION PAR L'EPCI, AVANT LE 15 FEVRIER DE CHAQUE ANNEE,  
DU MONTANT PREVISIONNEL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

Le Conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel de cette attribution.

☞ Le mode d'information de l'EPCI sur le montant de la participation acquittée par la commune n'est pas précisé.

**LA FIXATION PAR DECRET DES MODALITES D'APPLICATION**

- [VIII.] Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.
- ☞ C'est le projet de ce décret qui fait l'objet d'un avis par le CFL le 12 février 2013.